



## BISSONNETTE FORTIN GIROUX

Cabinet d'avocats

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE  
ORIGINAL PAR LA POSTE

Saint-Jérôme, le 3 juillet 2015

**Me Véronique Dubois**

**Secrétaire**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

800, Place Victoria, 2<sup>ième</sup> étage

Bureau 255

Montréal, Québec H4Z 1A2

**Objet : R-3916-2014**

**Commentaires de l'ACIG sur le traitement des trop-perçus et des manques à gagner des fonctions transport et équilibrage du rapport annuel 2014.**

**Notre référence : 3070-0358**

Chère consœur,

Comme demandé dans la lettre que la Régie a adressée le 18 juin dernier à Gaz Métro et aux intervenants dans les dossiers tarifaires R-3837- 2013 et R-3879-2014, nous vous soumettons, dans les lignes ci-après, les commentaires de l'ACIG sur le traitement des trop-perçus et des manques à gagner des fonctions transport et équilibrage du Rapport annuel 2014.

Par souci de clarté, nous jugeons opportun de formuler nos commentaires dans le même ordre que celui des 5 sujets abordés par Gaz Métro dans sa réponse à la DDR no. 3 de la Régie produite au dossier le 26 juin 2015 comme pièce Gaz Métro – 57, Document 3 (B-0157) :

### **1. Contexte :**

Dans sa réponse, Gaz Métro affirme comprendre que la proposition procédurale de la Régie viserait à mettre en place un processus réglementaire qui permettrait de modifier la méthode de fonctionnalisation du différentiel de lieu entre Empress et Dawn appliqué



dans le cadre du présent rapport annuel et que, pour ce faire, la formation au présent dossier attendrait les conclusions de la formation siégeant au dossier R-3879-2014 sur la nouvelle méthode de fonctionnalisation et l'appliquerait rétroactivement au Rapport annuel 2014.

Si cette compréhension est la bonne, nous partageons entièrement la préoccupation formulée par Gaz Métro à l'item 3 de sa réponse à l'effet que l'examen du rapport annuel ne constitue pas le forum approprié pour apporter des modifications de nature tarifaire de façon rétroactive. Pour de plus amples détails, nous vous référons à nos commentaires à l'item 3 ci-après.

**2. Créer deux comptes de frais reportés pour y inclure les montants relatifs aux trop-perçus et manques à gagner en transport et en équilibrage :**

Nous sommes parfaitement à l'aise et appuyons le traitement réglementaire décrit dans cet item de la réponse de Gaz Métro.

**3. Faire un examen de la méthode appliquée au rapport annuel 2014 de la fonctionnalisation du différentiel de lieu entre Empress et Dawn :**

En premier lieu, pour ce qui a trait à la date d'entrée en vigueur des modifications proposées à la méthode de fonctionnalisation, nous partageons l'avis de Gaz Métro à l'effet que celles-ci, sous réserve de la décision de la Régie à intervenir dans le dossier R-3879-2014, devraient commencer à s'appliquer le 1<sup>er</sup> novembre 2016 (Cause tarifaire 2017), date du déplacement à Dawn.

En second lieu et comme annoncé à l'item 1 ci-dessus, l'ACIG s'oppose vigoureusement à toute modification rétroactive, dans le cadre de l'examen du Rapport annuel, des méthodes de fonctionnalisation présentement en vigueur pour essentiellement les mêmes motifs que ceux avancés dans la réponse de Gaz Métro, lesquels sont identiques aux motifs suivants invoqués par l'ACIG dans sa requête déposée comme pièce B-0002 dans le dossier R-3911-2014 demandant la révision de la décision D-2014-165 sur la fermeture des livres 2012-2013 :

*« 29. L'ACIG soumet respectueusement qu'il n'y a rien dans l'article 75 ni dans une quelconque autre disposition de LRÉ, ou encore dans les ordonnances et décisions rendues par la Régie par le passé relativement au processus de fermeture de livres, permettant à la Régie d'y faire autre chose que de s'assurer que les résultats réels présentés par le Distributeur sont, de par leur calcul et leur présentation, conformes aux tarifs, principes et autres ordonnances décrétés par la Régie dans les décisions tarifaires ayant précédé l'exercice sous étude.*

*30. Plus particulièrement, l'ACIG soumet que, dans le cadre d'un processus de fermeture de livres (ou rapport annuel), sans audience*



*publique, la Régie n'a aucunement l'autorité de rendre une ordonnance de nature tarifaire ayant pour effet, notamment, de modifier les composantes des coûts de services attribués à chaque catégorie de consommateur ce qui, inévitablement, a pour conséquence de modifier les tarifs auxquels ils sont assujettis.*

*31. L'ACIG soumet que c'est plutôt dans l'exercice de sa juridiction en matière de tarification en vertu des articles 48 à 54 de la LRÉ que la Régie dispose de l'autorité nécessaire pour fixer ou modifier les tarifs auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un Distributeur de gaz naturel.*

*(...)*

*36. L'ACIG croit aussi opportun d'ajouter qu'il n'y a rien dans la LRÉ ou encore dans la réglementation ou les décisions et ordonnances passées en matière tarifaire autorisant la Régie à décréter ainsi, dans un dossier de fermeture, une ordonnance de nature tarifaire ayant un effet rétroactif. »*

Or et comme on le sait, cette requête de l'ACIG et une autre de Gaz Métro (R-3912-2014) sensiblement au même effet ont été accueillies par la Régie dans sa décision D-2015-088 rendue en date du 5 juin 2015.

#### **4. Évaluer la possibilité d'étaler la récupération de ces comptes de frais reportés sur plus d'une année :**

Compte tenu des montants potentiellement élevés à récupérer relativement à ces comptes de frais reportés, l'ACIG considère que la proposition de Gaz Métro pour un étalement sur 3 ans constitue une mesure raisonnable pour amoindrir les chocs tarifaires qui pourraient affecter la clientèle si on optait pour une récupération sur une seule année.

#### **5. Faire une proposition de la disposition de ces comptes de frais reportés :**

L'ACIG appuie la proposition de Gaz Métro à l'effet que la possibilité de récupérer le solde des comptes de frais reportés sur 3 ans devrait être évaluée dans le cadre du dossier tarifaire R-3879-2014, phase 4 (Cause tarifaire 2016) et non dans le cadre du Rapport annuel 2014 afin d'être en mesure d'évaluer celle-ci en considérant la hausse tarifaire pour chacun des services et en fonction de l'ensemble des coûts.

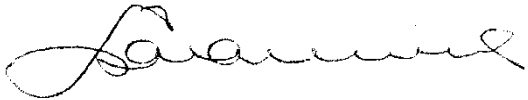
L'ACIG n'est toutefois pas disposée à appuyer dès maintenant la réserve de Gaz Métro à l'effet que ces comptes de frais reportés portent intérêt au coût moyen du capital au motif qu'il y a présentement au dossier R-3879-2014 une preuve du Distributeur relativement au maintien ou abolition de chacun des comptes de frais reportés en



Distribution ainsi que ceux en Transport et Équilibrage de même que relativement à l'approche préconisée pour leur rémunération (GM-21, doc. 31, aussi B-0208). L'ACIG soumet en conséquence que le mode de rémunération des comptes de frais reportés dont il est question dans les présents commentaires devrait être tributaire de la décision à être rendue par la Régie sur cet autre aspect du dossier R-3879-2014.

Meilleures salutations,

**BISSONNETTE FORTIN GIROUX**  
**CABINET D'AVOCATS**



**GUY SARAULT**

GS/jk

c.c. : - Gaz Metro – a/s Me Hugo Sigouin-Plasse et Affaires réglementaires  
- ACIG – a/s Dr. Shahrzad Rahbar, Darlene Prokop  
- Lucie Gervais

